



Nom RYBOLOVLEVA

Prénom ANNA

22

Examen du 28 janvier 2022

L'énoncé comporte 4 pages numérotées.

**Note : Lorsque vous entendez utiliser le Règlement de Bruxelles Ibis, veuillez vous référer à la version révisée (UE 1215/2012).**

**Première partie :** Questions à choix multiple (env. 40 min.)

Veillez indiquer  si l'affirmation est vraie (V) ou fausse (F).

Une réponse fausse au QCM n'est pas pénalisée par des points négatifs.

I. Les instruments ci-dessous traitent des obligations extra-contractuelles :

V F

- 1)   A – Le Règlement Rome I
- 2)   B – Le Règlement Bruxelles Ibis
- 3)   C – Le Règlement Rome II
- 4)   D – La loi fédérale sur le droit international privé (LDIP)

II. Prenez position par rapport aux affirmations suivantes :

V F

- 1)   A – En matière d'atteintes illicites à l'environnement, la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne concernant l'application de l'Article 7 al. 2 du Règlement Bruxelles Ibis consacre le principe dit de l'ubiquité.
- 2)   B – L'Article 14 al. 1 LDIP permet la prise en compte d'un renvoi dit au deuxième degré.
- 3)   C – Pour déterminer le droit applicable au nom d'une personne physique domiciliée à l'étranger, le juge suisse applique en principe toutes les règles du droit désigné y compris ses dispositions de droit international privé.

re peut être  
sans inventés  
n'importe  
à son  
demandeur  
pour  
ut être  
en  
ne  
possible  
Ponc,

MS  
ibis

ne au

(DRII & II)

2 p  
(1)  
①

V F  
  D - Selon la LDIP, l'acquisition et la perte de droits réels portant sur des biens en transit sont régies par la *lex rei sitae*.

Justifiez brièvement votre réponse à la question II. D :

En principe, pour les droits réels, on applique le droit du lieu de situation de l'immeuble (LDIP 99 I) ou du meuble (LDIP 100 I), à savoir la *lex rei sitae*. Cependant, l'acquisition et la perte, par des actes juridiques, de droits réels sur des biens en transit sont régies par le droit de l'Etat de destination (LDIP 104 I).

E - Du point de vue du juge suisse, l'élection de droit en matière de droits réels mobiliers n'est valable que si elle désigne la loi de l'Etat de destination.

Justifiez brièvement votre réponse à la question II. E :

~~Primairement, dans le cas~~ Les parties peuvent soumettre l'acquisition et la perte de droits réels mobiliers au droit de l'Etat d'expédition ou de destination ou au droit qui régit l'acte juridique de base. Il s'agit de 3 lois alternatives. De plus, l'élection de droit n'est pas opposable aux tiers (LDIP 104 II)

III. Brigitte, domiciliée à Genève, décide de partir en voyage en Thaïlande. Afin de faire des économies, elle choisit de faire appel aux services d'une agence de voyage. Lors d'un passage à Annemasse (en France voisine), elle se rend dans la succursale de l'agence « Partir Un Jour », sise à Lyon (France). Fraîchement implantée, l'agence n'a pas de site Internet et fait de la publicité à l'aide de flyers distribués en ville ou déposés dans des boîtes aux lettres à Annemasse et Lyon. Trois jours avant son départ, un tremblement de terre détruit la grande majorité des infrastructures de l'île de Phuket, sur laquelle Brigitte devait passer les dix premiers jours de son voyage. Ayant peur qu'une telle catastrophe se reproduise pendant son séjour, Brigitte souhaite annuler son voyage et se faire rembourser tous les frais dépensés, ce que l'agence refuse.

V F

2   A - Brigitte souhaite agir contre l'agence en remboursement des frais payés. Les tribunaux français sont compétents en vertu de l'Article 18 al. 1 du Règlement Bruxelles Ibis pour juger de la demande de Brigitte.

2   B - En admettant qu'ils soient compétents, les tribunaux français appliqueront le droit français.

Justifiez brièvement votre réponse à la question III. B :

+ 1 L'art. 6 I RRI ne s'applique pas, car le professionnel n'exerce pas son activité professionnelle ~~à~~ dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle (let. a) (ici: Suisse) et il ne dirige pas, par tout moyen, cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays dont celui-ci (let. b). Il n'y a pas de contrat de consommation. Il n'y a pas d'élection de droit (RRI 3). Il s'agit d'un contrat de prestations de service (RRI 4 I let. b) et est donc régi par le droit de la résidence habituelle du prestataire.

IV. Joao célèbre footballeur, est devenu accessible en France via les médias et nuit fort à sa réputation. Joao souhaite...

V F

Droit international privé  
sur des biens en transit

Question de  
la loi applicable  
réels sur  
I).  
réels  
sido  
DNC

pas  
PAREF  
nune au

(RRII 4 III)

6

IV. Joao, célèbre footballeur brésilien domicilié à Zoug (Suisse), est accusé de fraude fiscale. Le journal « Buzz Sportif », établi à Paris (France), publie un article révélant cette nouvelle sur son site Internet, accessible en français depuis la France, la Belgique et la Suisse. Cette révélation fait rage dans les médias et nuit fortement à la réputation de Joao dans son milieu professionnel. Estimant sa réputation lésée, Joao souhaite agir contre le journal « Buzz Sportif » et réclamer des dommages-intérêts.

V F

- 2   A – Les tribunaux parisiens sont compétents en vertu de l'Article 7 al. 2 du Règlement Bruxelles Ibis pour connaître de l'intégralité des dommages subis par Joao résultant de la publication litigieuse.
- 2   B – A supposer qu'ils soient compétents, les tribunaux français appliqueront le Règlement Rome II pour déterminer le droit applicable.

Justifiez brièvement votre réponse à la question IV. B :

Le RRII s'applique, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale (RRII 1 I). Cependant, les obligations non contractuelles résultant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation, sont exclues du champ d'application du RRII (RRII 1 II let. 3).

- 2   C – En sus des dommages-intérêts pour atteinte à sa vie privée, Joao souhaite introduire une demande en suppression des données publiées sur Internet. Les tribunaux belges sont compétents pour recevoir cette demande.

Citez l'arrêt pertinent de la Cour de Justice de l'Union Européenne relatif à la question IV. C :

- 1 Arrêt Bolagsupplysningen & Årsnord Tjänster AB v. Hans Tieto AB, C-194/16, CSUE 17.10.2017, affaire C-194/16

+ 7 Bonus : Citez une disposition légale en matière de droit international privé qui concrétise le principe de « favor alimentis » : ~~RRII 4 III~~ art. 5 CH-F3 (Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires)

les  
compétentes

**Seconde partie : Cas pratique (env. 80 min.)**

Catherine, de nationalité suisse, est mariée depuis 2010 avec Giacomo, de nationalité italienne. Le couple est domicilié à Turin (Italie), où ils vivent dans une villa avec leur fille unique, Patrizia, âgée de 4 ans.

La mère de Catherine, Monique, d'origine genevoise, est domiciliée dans la Vallée d'Aoste (Italie). Monique est propriétaire d'un chalet sis à Crans-Montana (Suisse) qu'elle a hérité de son mari, un ressortissant italien, décédé il y a quelques années. Peu avant le décès de son mari, Monique avait rédigé un testament, valable quant à la forme, dans lequel elle a soumis sa succession au droit suisse.

Chaque hiver, la famille se rend dans le chalet à Crans-Montana en voiture pour profiter de la saison de ski durant les vacances scolaires. D'habitude, Giacomo et Catherine se déplacent depuis Turin jusqu'à la Vallée d'Aoste pour récupérer Monique, pour ensuite se diriger vers Crans-Montana. Toutefois, depuis quelques mois, le couple traverse une crise et Catherine décide de ne pas partir à Crans-Montana cette année pour apaiser les tensions dans le couple et prendre du temps pour elle.

En janvier 2019, Giacomo prend la route pour Crans-Montana avec sa fille, Patrizia, et sa belle-mère, Monique, avec sa voiture immatriculée en Italie et assurée auprès de la société AutoVita SA, sise à Milan (Italie).

Arrivé en Suisse, la circulation étant rendue difficile par la neige et le verglas sur l'autoroute, Giacomo perd la maîtrise du véhicule vers Sion (Suisse) et heurte violemment une voiture immobilisée sur la bande d'arrêt d'urgence, immatriculée au Luxembourg.

Alors que Giacomo et Patrizia s'en sortent avec quelques légères blessures, Monique doit être hospitalisée d'urgence et décède quelques heures plus tard.

- 1) Catherine est dévastée par la mort de sa mère. Elle souhaite introduire une action contre l'assureur de Giacomo, AutoVita SA, pour réclamer une indemnité pour tort moral suite à la perte de sa mère, étant précisé qu'une telle action directe est possible. Les tribunaux de quel(s) Etat(s) sont compétents pour recevoir cette demande ?
- 2) En admettant qu'ils soient compétents pour traiter de l'action de Catherine, quel serait le droit applicable devant ces tribunaux ?
- 3) Trois ans après le décès de Monique, les autorités italiennes ne se sont pas encore occupées du règlement de la succession de cette dernière, alors que Catherine a entrepris toutes les démarches nécessaires à cet effet. Catherine aimerait savoir si les autorités genevoises sont compétentes pour régler la succession de Monique ?
- 4) A supposer que les autorités genevoises soient compétentes :
  - a. Quel droit serait applicable à la succession de Monique du point de vue suisse ?
  - b. Quel instrument serait pertinent pour analyser la validité formelle du testament (veuillez uniquement indiquer l'instrument applicable, sans procéder à une analyse détaillée de la validité formelle du testament) ?

Veuillez répondre à ces quatre questions dans l'ordre, en rédigeant des phrases complètes et en soignant votre présentation. **Bonne chance !**

Professeur/Professeure: PANNATIER

Epreuve



Nom: RYBOLOVEVA

Prénom: ANNA

Professeur/Professeure: KADNER

Epreuve: DIP

Date: 28.01.2022

les époux  
mariage  
trouvent  
acquêt  
se pose  
À la e  
vérale  
sont est  
- Celin  
car d'  
hyp. 2  
- (concr  
la par  
de cas  
se jai  
comme  
aucun  
- LF a  
Ici, le  
d'un é  
l'autre  
contre  
On je  
partie

22+23,5+15,5+  
11+9,5+1  
47,5

1) Compétence des tribunaux italiens

Nous sommes devant le juge suisse. Il y a un élément d'extranéité, car sont concernés la Suisse, l'Italie et le Luxembourg.

Qualification du litige: Il s'agit d'un litige civil et contractuel. Il s'agit d'une action contre l'assureur en indemnité pour tort moral.

La RBI prime sur la Clug (CL 64 I).

On examine si le CA du RBI est ouvert. Concernant le CA matériel (RBI 1 I), on a à faire à un litige civil et commercial, car il s'agit d'une action contractuelle civile en indemnité pour tort moral. En 3<sup>o</sup> II ne fait pas partie des exceptions (RBI 1 II).

Concernant le CA personnel (RBI 4 à 6), le domicile du défendeur doit être dans un État membre de l'UE (RBI 4 I). Les sociétés et les personnes morales sont domiciliées là où est situé leur siège statutaire (let. a), leur administration principale (let. b) ou leur principal établissement (let. c) (RBI 63 I let. a, b ou c). Ici, l'assureur est domicilié en Italie qui est un État membre de l'UE. Concernant le CA temporel (RBI 66 I), l'action judiciaire doit être intentée à compter du 10.01.2015, ce qui est le cas ici. Donc, le CA est ouvert. Le juge italien peut chercher sa compétence dans le RBI. En cas de compétence protectrice, celle-ci prime, ce qui est le cas pour les assurances (RBI 10 ss). En matière d'assurances, la compétence est déterminée par les RBI 11 ss (RBI 10). L'assureur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré devant les tribunaux de son pays de domicile (RBI 11 I let. a, RBI 63 I). Ici, le domicile de l'assureur est en Italie.

f  
1)

1.

N  
P  
I  
LES  
M  
+  
C  
S

L'assureur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être  
entraîné devant un autre État membre en cas d'actions intentées  
par le preneur d'assurance, l'assuré ou un bénéficiaire  
devant la juridiction du lieu où le demandeur a son  
domicile (RBI 11 I let. b). Ici, le domicile du demandeur  
Catherine est en Italie, mais on ne peut pas (pour  
l'instant) lui appliquer cet art de. L'assureur peut être  
entraîné devant. RBI 10, 11 et 12 sont applicables en  
cas d'action directe intentée par le lésé contre  
l'assureur, lorsque l'action directe est possible  
(RBI 11 I let. b), ce qui est le cas. Donc,  
les tribunaux italiens sont compétents.

10,5  
1  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100  
101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150  
151  
152  
153  
154  
155  
156  
157  
158  
159  
160  
161  
162  
163  
164  
165  
166  
167  
168  
169  
170  
171  
172  
173  
174  
175  
176  
177  
178  
179  
180  
181  
182  
183  
184  
185  
186  
187  
188  
189  
190  
191  
192  
193  
194  
195  
196  
197  
198  
199  
200  
201  
202  
203  
204  
205  
206  
207  
208  
209  
210  
211  
212  
213  
214  
215  
216  
217  
218  
219  
220  
221  
222  
223  
224  
225  
226  
227  
228  
229  
230  
231  
232  
233  
234  
235  
236  
237  
238  
239  
240  
241  
242  
243  
244  
245  
246  
247  
248  
249  
250  
251  
252  
253  
254  
255  
256  
257  
258  
259  
260  
261  
262  
263  
264  
265  
266  
267  
268  
269  
270  
271  
272  
273  
274  
275  
276  
277  
278  
279  
280  
281  
282  
283  
284  
285  
286  
287  
288  
289  
290  
291  
292  
293  
294  
295  
296  
297  
298  
299  
300  
301  
302  
303  
304  
305  
306  
307  
308  
309  
310  
311  
312  
313  
314  
315  
316  
317  
318  
319  
320  
321  
322  
323  
324  
325  
326  
327  
328  
329  
330  
331  
332  
333  
334  
335  
336  
337  
338  
339  
340  
341  
342  
343  
344  
345  
346  
347  
348  
349  
350  
351  
352  
353  
354  
355  
356  
357  
358  
359  
360  
361  
362  
363  
364  
365  
366  
367  
368  
369  
370  
371  
372  
373  
374  
375  
376  
377  
378  
379  
380  
381  
382  
383  
384  
385  
386  
387  
388  
389  
390  
391  
392  
393  
394  
395  
396  
397  
398  
399  
400  
401  
402  
403  
404  
405  
406  
407  
408  
409  
410  
411  
412  
413  
414  
415  
416  
417  
418  
419  
420  
421  
422  
423  
424  
425  
426  
427  
428  
429  
430  
431  
432  
433  
434  
435  
436  
437  
438  
439  
440  
441  
442  
443  
444  
445  
446  
447  
448  
449  
450  
451  
452  
453  
454  
455  
456  
457  
458  
459  
460  
461  
462  
463  
464  
465  
466  
467  
468  
469  
470  
471  
472  
473  
474  
475  
476  
477  
478  
479  
480  
481  
482  
483  
484  
485  
486  
487  
488  
489  
490  
491  
492  
493  
494  
495  
496  
497  
498  
499  
500  
501  
502  
503  
504  
505  
506  
507  
508  
509  
510  
511  
512  
513  
514  
515  
516  
517  
518  
519  
520  
521  
522  
523  
524  
525  
526  
527  
528  
529  
530  
531  
532  
533  
534  
535  
536  
537  
538  
539  
540  
541  
542  
543  
544  
545  
546  
547  
548  
549  
550  
551  
552  
553  
554  
555  
556  
557  
558  
559  
560  
561  
562  
563  
564  
565  
566  
567  
568  
569  
570  
571  
572  
573  
574  
575  
576  
577  
578  
579  
580  
581  
582  
583  
584  
585  
586  
587  
588  
589  
590  
591  
592  
593  
594  
595  
596  
597  
598  
599  
600  
601  
602  
603  
604  
605  
606  
607  
608  
609  
610  
611  
612  
613  
614  
615  
616  
617  
618  
619  
620  
621  
622  
623  
624  
625  
626  
627  
628  
629  
630  
631  
632  
633  
634  
635  
636  
637  
638  
639  
640  
641  
642  
643  
644  
645  
646  
647  
648  
649  
650  
651  
652  
653  
654  
655  
656  
657  
658  
659  
660  
661  
662  
663  
664  
665  
666  
667  
668  
669  
670  
671  
672  
673  
674  
675  
676  
677  
678  
679  
680  
681  
682  
683  
684  
685  
686  
687  
688  
689  
690  
691  
692  
693  
694  
695  
696  
697  
698  
699  
700  
701  
702  
703  
704  
705  
706  
707  
708  
709  
710  
711  
712  
713  
714  
715  
716  
717  
718  
719  
720  
721  
722  
723  
724  
725  
726  
727  
728  
729  
730  
731  
732  
733  
734  
735  
736  
737  
738  
739  
740  
741  
742  
743  
744  
745  
746  
747  
748  
749  
750  
751  
752  
753  
754  
755  
756  
757  
758  
759  
760  
761  
762  
763  
764  
765  
766  
767  
768  
769  
770  
771  
772  
773  
774  
775  
776  
777  
778  
779  
780  
781  
782  
783  
784  
785  
786  
787  
788  
789  
790  
791  
792  
793  
794  
795  
796  
797  
798  
799  
800  
801  
802  
803  
804  
805  
806  
807  
808  
809  
810  
811  
812  
813  
814  
815  
816  
817  
818  
819  
820  
821  
822  
823  
824  
825  
826  
827  
828  
829  
830  
831  
832  
833  
834  
835  
836  
837  
838  
839  
840  
841  
842  
843  
844  
845  
846  
847  
848  
849  
850  
851  
852  
853  
854  
855  
856  
857  
858  
859  
860  
861  
862  
863  
864  
865  
866  
867  
868  
869  
870  
871  
872  
873  
874  
875  
876  
877  
878  
879  
880  
881  
882  
883  
884  
885  
886  
887  
888  
889  
890  
891  
892  
893  
894  
895  
896  
897  
898  
899  
900  
901  
902  
903  
904  
905  
906  
907  
908  
909  
910  
911  
912  
913  
914  
915  
916  
917  
918  
919  
920  
921  
922  
923  
924  
925  
926  
927  
928  
929  
930  
931  
932  
933  
934  
935  
936  
937  
938  
939  
940  
941  
942  
943  
944  
945  
946  
947  
948  
949  
950  
951  
952  
953  
954  
955  
956  
957  
958  
959  
960  
961  
962  
963  
964  
965  
966  
967  
968  
969  
970  
971  
972  
973  
974  
975  
976  
977  
978  
979  
980  
981  
982  
983  
984  
985  
986  
987  
988  
989  
990  
991  
992  
993  
994  
995  
996  
997  
998  
999  
1000

donc il s'agit d'une action en responsabilité extra-contractuelle bien

CLT 71 pas applicable car Italie ≠ Parties contractantes.  
RRI 4 II : résidence habituelle commune au lésé et à l'assureur = Italie  
Donc, le droit italien est applicable

(pas d'effet de droit (RRI 14 I).  
pas de lien manifestement plus étroit (RRI 4 III)

1) Compétence juge suisse

Il y a un élément d'extranéité (Italie, Suisse, Luxembourg).  
Qualification du litige : c'est un litige civil et contractuel  
une action en indemnité pour tort moral. La LDIP détermine  
la compétence (LDIP 1 I let a), sauf si un traité est  
applicable en la matière, dans quel cas le traité prime  
LDIP 1 II. La Chy prime sur la LDIP

On examine si le CA de la Chy est ouvert

CA matériel : On a à faire à un litige civil et commercial,

car il s'agit d'une action en indemnité pour tort moral (Chy  
1 I)

Il ne fait pas partie des exceptions (Chy 1 II).

CA personnel (Chy 2 à 4) : Le domicile du défendeur doit  
être dans un ~~Etat~~ État contractant de la Chy

Les sociétés et les PA sont domiciliés là où est situé :

(let. a) leur siège statutaire, (let. b) leur administration  
centrale, ou (let. c) leur principal établissement (Chy

60 I let. a, b ou c). Ici, il est domicilié (l'assureur)

en Italie qui est un EC de la Chy. Concernant le

CA temporel (CL 63 I), l'action judiciaire doit ~~être~~

intenterée avoir été intentée après l'ÉV de la Chy

dans l'État d'origine (Suisse : après 1. 1. 2011), ce

qui est le cas ici. Donc, le CA est ouvert. La Chy

est applicable. Le juge suisse peut chercher sa

compétence dans la Chy. ~~2a~~

Un chef de compétence protectrice prime sur les autres, ce qui

est le cas des assurances (~~LDIP~~ Chy 8 ss). En matière

d'assurances, la compétence est déterminée par les Chy

8 ss (Chy 8). L'assureur peut être attiré devant la

juridiction de l'Etat où le fait dommageable s'est produit.

m: RYBOLOVLEVA

Prénom: ANWA

UNIVERSITÉ DE GENÈVE

Nom: RYBOLOVLEVA

Professeur/Professe

Matricule: FASCAL

Professeur/Professe

Preuve: PATRI

époux se sont mariés et n'ont ouvert dans le régime de communauté (CC Art. 1581) et ne pose pas. O

À la liquidation de la communauté (CC Art. 1582) les biens sont estimés.

- Céline est car c'est un hyp. 2).

- Concernant la part de contre se fait comme s'aucun

- CF a ré Ici, les d'un ép l'autre contre On le parti

1 s'il s'agit d'une assurance de responsabilité (Civ. 10). Les dispositions des art. 8, 9 et 10 sont applicables en cas d'action directe intentée par le victime contre l'assureur, lors que l'action directe est possible (CC Art. 11 II), ce qui est le cas ici.

1 Donc, elle peut introduire une action contre l'assureur devant les tribunaux ~~général~~ de Sion en Suisse. → Art. 1?

25,5

3. Droit applicable devant le juge suisse.

1 Il n'y a pas de DMU

Le juge suisse se base sur l'art. 1 et 2, sauf si un traité international est applicable en la matière (l'art. 1 II). On envisage la Convention de La Haye de 1971 (CUI 71). La Suisse est un Etat partie CUI: La CUI 71 s'applique à la responsabilité civile et extracontractuelle en matière d'accidents de la circulation routière (CUI 71 1), sauf dans les cas de CUI 71 2.

Points de rattachement: selon le principe de la lex loci delicti, le droit du lieu de l'accident est applicable (CUI 71 3). Cependant, aucun des cas de CUI 71 4 n'est réalisé. Ici, l'accident a eu lieu en Suisse. Donc, le droit suisse est applicable. Le même droit est applicable pour les victimes secondaires qui ne sont pas sur place (CUI 71 8 ch. 6).

+ 1,5

Droit applicable devant juge italien

bien!

4 - (D)

Il n'y a pas de DMU

Le droit du pays d'origine italien, est le RRI en matière extra-contractuelle, mais RRI <sup>201</sup> réserve les traités internationaux → même analyse que devant juge suisse

15,5



### 3 Compétence des autorités genevoises

Nous sommes devant les autorités genevoises.

#### 1 Qualification: Il s'agit de la succession

La LOIP détermine la compétence (elle LOIP I let. a), sauf si un traité est applicable en la matière, dans quel cas le traité prime (LOIP 1 II). La CL prime si elle s'applique.

Le CA maternel (CL 1 I) concerne le litige civil et commercial. Cependant ~~l'état civil~~ les testaments et les successions sont exclues du CA (CL 1 II let. a) le CA n'est pas donné. La CL n'est pas applicable. Les autorités suisses cherchant leur compétence dans leur droit interne (CL 4 I). Les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître les litiges successoraux (LOIP 86 I). Est réservée la compétence exclusive revendiquée par l'Etat du lieu de la situation des immeubles (LOIP 86 II). Ici, elle suit son dernier domicile en Italie.

Les autorités judiciaires ou administratives du lieu d'origine du défunt sont compétentes pour régler la succession d'un Suisse domicilié à l'étranger à son décès dans la mesure où les autorités étrangères ne s'en occupent pas (LOIP 87 I). Elle est d'origine suisse. Les autorités italiennes ne s'en occupent pas. Dans tous les cas, les autorités du lieu d'origine sont toujours compétentes.

1  
2  
lorsque, par testament ou pacte successoral, un Suisse ayant eu son dernier domicile à l'étranger soumet à la compétence ou au droit suisse l'ensemble de sa succession, (LDIP 87 II), ce qui est le cas ici. Donc, les autorités genevoises sont compétentes. Dependant

11  
4) a) Droit applicable devant les autorités suisses

1 Il n'y a pas de DMU applicable en la matière.  
1 Le juge suisse se base sur l'art. 1 I let. b, sauf si un traité international détermine le droit applicable en la matière (LDIP 1 II). Il n'y a pas de traité en la matière. Donc, on revient à la LDIP. Si les autorités suisses sont compétentes, en vertu de LDIP 87, ce qui est le cas ici, alors la succession d'un défunt suisse qui a eu son dernier domicile à l'étranger est régie par le droit suisse à moins que, par testament ou pacte successoral, le défunt n'ait expressément le droit de son dernier domicile (LDIP 91 II). Donc, les autorités ~~ne~~ genevoises vont appliquer le droit suisse.

(01) 0,5

4,5

41

suivre  
à la  
nécessaire,  
autantes

si un

atontés  
a  
hant  
er est  
ment

rent

46

C'est la Convention de La Haye de 1961 (CH 1961) ~~en matière~~  
sur les conflits de loi en matière de forme des disparit  
testamentaires (leg. LDIP 43).

7